

MÉMOIRES

des minorités catholiques
de langue française au Canada
présentés à la Commission Rowell

Acadiens et Canadiens français
des Provinces Maritimes.

Canadiens français du Manitoba

Canadiens français de la Saskat-
chewan.

Canadiens français de l'Alberta

L'ŒUVRE DES TRACTS
MONTRÉAL



L'ŒUVRE DES TRACTS

(Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.)

Publie chaque mois une brochure sur des sujets variés et instructifs

- | | |
|--|------------------------------|
| 3. <i>Le Premier Patron du Canada</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 4. <i>Le Bon Journal</i> | R. P. MARION, O. P. |
| 10. <i>Le Mouvement ouvrier au Canada</i> | Omer HÉROUX |
| 11. <i>L'École canadienne-française</i> | R. P. Adélarde DUGRÉ, S. J. |
| 12. <i>Les Familles au Sacré Cœur</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 14. <i>La Première Semaine sociale du Canada</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 15. <i>Sainte Jeanne d'Arc</i> | R. P. CHOSSEGROS, S. J. |
| 17. <i>Notre-Dame de Liesse</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 18. <i>Les Conditions religieuses de notre société</i> | Le cardinal BÉGIN |
| 19. <i>Sainte Marguerite-Marie</i> | UNE RELIGIEUSE |
| 20. <i>La Y. M. C. A.</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 21. <i>La Propagation de la Foi</i> | BENOÎT XV |
| 22. <i>L'Aide aux œuvres catholiques</i> | R. P. Adélarde DUGRÉ, S. J. |
| 24. <i>La Formation des Elites</i> | Général DE CASTELNAU |
| 26. <i>La Société de Saint-Vincent-de-Paul</i> | XXX |
| 28. <i>Saint Jean Berchmans</i> | R. P. Antoine DRAGON, S. J. |
| 30. <i>Le Maréchal Foch</i> | XXX |
| 31. <i>L'Instruction obligatoire</i> | R. P. BARBARA, S. J. |
| 32. <i>La Compagnie de Jésus</i> | R. P. Adélarde DUGRÉ, S. J. |
| 33. <i>Le Choix d'un état de vie (jeunes gens)</i> | R. P. D'ORSONNENS, S. J. |
| 33a. <i>Le Choix d'un état de vie (jeunes filles)</i> | R. P. D'ORSONNENS, S. J. |
| 34. <i>Les Congrès eucharistiques internationaux</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 37. <i>Le Journal d'un Retraitant</i> | C. DE BEUGNY |
| 38. <i>Contre le blasphème, tous!</i> | R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J. |
| 42. <i>Saint Gérard Majella</i> | Abbé P.-E. GAUTHIER |
| 44. <i>Le Bienheureux Grignon de Montfort</i> | F. ANANIE, F. S. G. |
| 45. <i>Monseigneur François de Laval</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 46. <i>Les Exercices spirituels de saint Ignace</i> | S. S. PIE XI |
| 47. <i>La Villa La Broquerie</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 48. <i>Saint Jean-Baptiste</i> | R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J. |
| 51. <i>Monseigneur Alexandre Taché</i> | R. P. LATOUR, O. M. I. |
| 56. <i>Contre le travail du dimanche</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 57. <i>L'Œuvre de la Villa Saint-Martin</i> | R. P. Gustave JEAN, S. J. |
| 58. <i>Monseigneur Lafleche</i> | R. P. Adélarde DUGRÉ, S. J. |
| 59. <i>Le Bienheureux Bellarmin</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 60. <i>La Vénérable Bernadette Soubirous</i> | Abbé P.-E. GAUTHIER |
| 62. <i>Le Recrutement des Retraitants</i> | XXX |
| 63. <i>Madame de la Peltrie</i> | R. P. LE JEUNE, O. M. I. |
| 64. <i>L'Œuvre du curé Labelle</i> | Abbé Henri LECOMPTE |
| 65. <i>Saint François Xavier</i> | Abbé C. RONDEAU, P. M. E. |
| 66. <i>Les Sœurs de Miséricorde de Montréal</i> | Abbé Elie-J. AUCLAIR, D. TH. |
| 67. <i>Le Catholicisme en Chine</i> | Mgr BEAUPIN |
| 68. <i>Le Jubilé de 1925</i> | XXX |
| 69. <i>Mère Marie de la Ferre</i> | UNE RELIGIEUSE |
| 71. <i>Saint Pierre Canisius</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 73. <i>Nos Martyrs canadiens</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 74. <i>Les Servites de Marie</i> | R. P. LÉPICIER, O. S. M. |
| 75. <i>Les Clubs sociaux neutres</i> | Abbé Cyrille GAGNON |
| 76. <i>La Presse catholique</i> | Mgr Elias ROY |
| 77. <i>L'A. C. J. C.</i> | Chanoine COURCHESNE |
| 79. <i>Encyclique sur la fête du Christ-Roi</i> | S. S. PIE XI |
| 80. <i>La Retraite spirituelle</i> | S. ALPHONSE DE LIGUORI |
| 81. <i>Une enquête sur le scoutisme français</i> | XXX |
| 82. <i>Le Secrétariat des Familles</i> | Dr Elzéar MIVILLE-DECHÊNE |
| 83. <i>Le Dr Amédée Marsan</i> | R. P. LÉOPOLD, O. C. |
| 84. <i>Comment lutter contre le mauvais cinéma</i> | Léo PELLAND, avocat |
| 85. <i>Adolescents! L'école vous invite encore</i> | Frère LÉOPOLD, C. S. C. |
| 86. <i>Saint Louis de Gonzague, confesseur</i> | R. P. PLAMONDON, S. J. |
| 87. <i>La Transgression du devoir dominical</i> | XXX |
| 88. <i>Le Règne social de Jésus-Christ</i> | Abbé Arthur LAPOINTE |
| 90. <i>André Grasset de Saint-Sauveur</i> | XXX |
| 91. <i>Savez vos enfants du cinéma meurtrier!</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 92. <i>Actes pontificaux concernant l'Act. franç.</i> | S. S. PIE XI |
| 93. <i>Répliques du bon sens — I.</i> | Capitaine MAGNIEZ |
| 94. <i>Ce que femme veut</i> | Jeanne TALBOT |

HN
31
039
u.22
1938

Mémoires des minorités catholiques de langue française au Canada

Mémoire des Acadiens et des Canadiens français des Provinces Maritimes

Dans les Provinces Maritimes, il existe une importante minorité de langue française; au Nouveau-Brunswick, 137,000, soit le tiers de la population; en Nouvelle-Ecosse, 56,000, ou tout près de 11%; dans l'Ile-du-Prince-Edouard, 13,000, c'est-à-dire environ 15% de la population de cette province. Dans l'esprit des Pères de la Confédération, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord devait assurer le plein épanouissement des minorités françaises et anglaises, catholiques et protestantes. Ironie du sort, les minorités des Provinces Maritimes se trouvent aujourd'hui dans une situation moins favorable qu'en 1867. A cause de l'insuffisance des articles 93 et 133, ou plutôt à cause de l'interprétation étroite qu'on leur a donnée, les minorités françaises et catholiques ont souffert énormément dans leur vie nationale et religieuse. Elles ont subi et subissent tous les jours de nouvelles pertes. Elles en subiront nécessairement de nouvelles si des mesures ne sont prises pour faire respecter l'esprit sinon la lettre du pacte fédératif.

Tout d'abord, les Acadiens et Canadiens français des Provinces Maritimes sont pratiquement tous de foi catholique. A ce titre, ils sont de fervents adeptes de l'école confessionnelle, qui existait de fait, sinon de droit, avant 1867. Or, au cours des dix années qui suivirent la Confédération, ces trois provinces firent disparaître les écoles confessionnelles pour y substituer l'école soi-disant neutre et unilingue. Au Nouveau-Brunswick, qui innova dans ce sens, on s'insurgea contre la loi de 1871, d'abord en essayant de la faire désavouer par le gouvernement fédéral, puis en attaquant sa constitutionnalité par-devant les tribunaux. La Cour Suprême du Nouveau-Brunswick puis le Conseil Privé décidèrent que les écoles confessionnelles n'avaient aucune existence légale au Nouveau-Brunswick avant 1867, et, en conséquence, que l'article 93 ne pouvait protéger des écoles qui ne jouissaient d'aucun statut juridique. Depuis lors, ce fut pour la minorité catholique un marchandage humiliant qui a donné à date le résultat suivant: là où les catholiques sont en majorité, on tolère l'enseignement religieux pendant une demi-heure après les heures de classe. Cette situation n'est pas satisfaisante, et ne correspond pas, croyons-nous, à l'esprit qui animait les Pères de la Confédération.

Sur le terrain linguistique, même situation humiliante et particulièrement injuste. Avant 1867, il existait dans les Provinces Maritimes des écoles françaises jouissant pratiquement des mêmes avantages que les écoles anglaises. Personne ne songeait à refuser à la minorité le droit d'apprendre sa langue maternelle dans les écoles recevant les subsides de l'Etat. L'entrée dans la Confédération aurait dû, semble-t-il, améliorer la situation de la minorité en consolidant les avantages dont jouissait la langue française. Sir John A. Macdonald n'avait-il pas fait la déclaration suivante au cours de la discussion de la résolution 46 qui devint plus tard l'article 133 ?

« Les délégués de toutes les provinces ont consenti à ce que l'usage de la langue française formât l'un des principes sur lesquels serait basée la Confédération, et que son usage, tel qu'il existe aujourd'hui, fût garanti par l'acte impérial... »

Se basant sur de telles déclarations faites par les hommes publics du temps, les Acadiens appuyèrent le projet de la Confédération, quand il fut soumis au peuple, croyant voter pour une mesure qui leur garantissait partout l'usage du français.

Vingt-trois ans plus tard, sir John Macdonald s'exprimait encore plus catégoriquement à la Chambre des Communes :

... We wish a constitution now under which all British subjects are in a position of absolute equality having equal rights of every kind, of language, of religion, of property and of person.

Malheureusement, l'article 133 n'est pas aussi complet qu'il pourrait l'être. Il définit bien les droits du français au parlement et par-devant les tribunaux. De l'école, il ne fut point question. Mais, pour des gens de bonne foi, le bilinguisme scolaire ne découle-t-il pas de l'article 133 comme conséquence logique et inéluctable ?

Limiter à l'enceinte du parlement ou des tribunaux fédéraux l'emploi de la langue française est une dérision et une tromperie. C'est répudier la convention de 1867, c'est biffer un texte dont le but fut de maintenir le français comme l'une des deux langues officielles du Canada, de laisser chaque Canadien libre de l'enseigner ou de l'apprendre, de l'écrire ou de le parler. Quelle folie eût été celle des « Pères » en décrétant cet usage du français au parlement et devant les tribunaux fédéraux, si leur intention n'avait pas été de rendre possible partout au Canada l'emploi du français ? Si l'on a le droit de plaider et de témoigner en français devant les tribunaux fédéraux, si l'on a le droit de parler français au parlement, si l'on a le droit de lire en français tous les documents fédéraux et de correspondre ou de causer en français avec chacun des représentants de l'administration fédérale, ne s'ensuit-il pas que l'idée mère de la loi organique de 1867 est de mettre le français partout au Canada sur un pied d'égalité avec l'anglais ?

C'est ainsi que raisonnent les gens de la province de Québec où les Anglais ne se font pas faute de trouver dans cet article

une protection générale de l'anglais dans cette province, d'y voir, par exemple, la sauvegarde de l'enseignement de l'anglais dans leurs écoles. S'il en est ainsi, la partie de l'article 133 se rapportant au français au parlement fédéral doit avoir la même portée. Et elle sauvegarde le français partout au Canada et dans tous les domaines de notre activité.

Malheureusement, les provinces anglaises n'ont pas encore donné à l'article 133 cette interprétation large et rationnelle. Dans les Provinces Maritimes, la majorité a imposé à la minorité un programme scolaire pratiquement tout anglais, et qui ne convient nullement à des enfants de langue française qui ne connaissent pas la langue anglaise à leur entrée à l'école. Ce système antipédagogique donne des résultats désastreux pour les Acadiens (et c'est l'immense majorité) qui n'ont pas les moyens d'envoyer leurs enfants dans des maisons d'enseignement conformes à leurs aspirations. Dans les centres tant soit peu mixtes, c'est l'anglicisation graduelle des nôtres, et l'ignorance à peu près complète du français. Dans les centres français, on ne peut s'attendre qu'à une éducation tronquée ou complètement ratée, avec perte de temps considérable et abandon prématuré de l'école. Les parents qui ne veulent pas se résigner à laisser leurs enfants dans des écoles neutres et anglicisantes, que ce soit l'école publique proprement dite, ou l'Université subventionnée par l'Etat, doivent, au prix de sacrifices vraiment héroïques, envoyer leurs enfants dans des institutions d'initiative privée. Pour ce faire, ils doivent s'imposer un double fardeau, et comme les Acadiens sont généralement pauvres et chargés de famille, le fardeau est particulièrement lourd et souverainement injuste. Rien d'étonnant alors que le pourcentage d'illettrés soit plus élevé dans les centres français des Provinces Maritimes que dans toute autre partie du Canada. Exemple: le Nouveau-Brunswick, et en particulier les comtés français de Madawaska et de Gloucester. En résumé, le système scolaire neutre et unilingue ne rend pas justice aux Acadiens des Provinces Maritimes. Pour remédier à cet état de choses, nous suggérons respectueusement que les articles 93 et 133 soient amendés de façon que les minorités françaises des Provinces Maritimes jouissent des droits et privilèges que la province de Québec accorde actuellement à ses minorités anglaises et protestantes.

Voilà, en résumé, nos griefs et suggestions sur le terrain scolaire. Il en est d'autres dans le domaine politique. Dans ce domaine, nous souffrons, au Nouveau-Brunswick, d'une situation injuste par le fait qu'on nous refuse la représentation proportionnelle à la Chambre. Règle générale, les comtés où les Acadiens sont en majorité comptent proportionnellement moins de députés que les autres. Ainsi, Albert et Queens, avec une population d'environ 7,000 chacun, comptent chacun deux députés, tout comme Madawaska et Ristigouche, qui ont une

population respective de 25,000 et 30,000 âmes. La représentation proportionnelle nous donnerait le tiers de la députation, ce qui correspondrait à notre importance numérique. Actuellement, il est impossible de faire élire plus de dix députés, soit moins de 21% de la députation. Les Acadiens du Nouveau-Brunswick réclament respectueusement la représentation proportionnelle avec remaniement après chaque recensement, comme cela se pratique au fédéral.

Benoît MICHAUD,

*Membre du Comité Permanent des Congrès
de la Langue française.*

Campbellton (N.-B.), 11 avril 1938.

Mémoire des Canadiens français du Manitoba

Les soussignés, officiers, directeurs et membres de l'Association d'Éducation des Canadiens français du Manitoba, représentant la minorité catholique canadienne-française de cette province, désirent exposer aux membres de la Commission royale des relations entre le Dominion et les Provinces les considérations suivantes:

Il y aura deux siècles cette année que les Français, sous la conduite d'un Canadien, Pierre de La Vérendrye, prirent possession de ce qui est devenu plus tard le Manitoba. Ces Français furent les premiers civilisateurs; ce furent eux qui construisirent les premiers établissements et ce furent leurs missionnaires qui enseignèrent aux sauvages les premières notions du christianisme. A cause de cette prise de possession au nom de la France, ces « pays d'En Haut » échurent au Canada après la conquête par l'Angleterre.

Quelques années après la conquête, le pays tout entier s'ouvrit devant une nuée de commerçants et traiteurs que la traite des fourrures attirait dans ces régions éloignées. La masse des voyageurs, interprètes, guides et canotiers, étaient des Canadiens de langue française. Leur influence fut si prépondérante qu'un historien américain, Grace Lee Nute, a pu dire dans son *Voyageur* que, « tant que dura la traite des fourrures, la langue française demeura la langue officielle du pays ». Les services rendus par ces humbles ont été beaucoup plus considérables qu'on ne l'a affirmé jusqu'ici. L'histoire ne fait que commencer à reconnaître leur mérite. Ce furent eux qui aidèrent à toutes les découvertes, à toutes les expéditions scientifiques organisées dans ces pays inhospitaliers; ils forcèrent les traiteurs de la baie d'Hudson à descendre à l'intérieur des terres, et ainsi une organisation plus proche de la civilisation fut graduellement mise sur pied; grâce à leur sympathie pour les sauvages, ils formèrent des amitiés avec ces peuples barbares, et si ces régions furent à l'abri des massacres, on le doit

en bonne partie à ces voyageurs et à leurs familles métisses, ce qui permit à lord Selkirk d'organiser sa colonie sur les bords de la rivière Rouge.

Le rapport du Comité des Chambres anglaises sur la situation à la Rivière-Rouge en 1856 souligne ce fait: *In the conflict between the white man and the red, the latter may go down, but between them stands the Half-Breed with his enterprise, his intelligence, his culture and taste for civilization. Speaking the language and sharing the sentiments of both, he is the natural arbitrator of the conflicting communities between whom he is placed.* Aussi voit-on le Conseil d'Assiniboïa faire appel aux métis pour protéger la colonie vers 1865, lorsque les Sioux, après les terribles massacres américains, se retirèrent en bandes menaçantes dans nos prairies. Il est hors de doute aussi que la colonie de lord Selkirk fut fondée et continuée afin de donner aux voyageurs un pied-à-terre permanent. Dans la lutte avec la Compagnie du Nord-Ouest, celle de la Baie d'Hudson se rendit compte qu'elle ne pouvait maintenir ses positions sans l'appui des voyageurs canadiens, et ce fut un des facteurs qui militèrent en faveur de la continuation de la colonie après la mort de Selkirk.

Autour du groupe embryonnaire des colons de Selkirk se forma une colonie à deux groupements, l'un anglais et écossais, l'autre catholique et français. Chacun de ces groupes eut ses institutions, sa langue, ses habitudes ethniques; et l'on voit que les autorités en charge traitèrent les deux groupes non seulement avec équité, mais avec la reconnaissance du fait de cette dualité. Le Conseil d'Assiniboïa, surtout après sa réorganisation, en 1835, renfermait les représentants des deux groupes. D'ailleurs, entre les deux éléments de la population, on essayait de tenir la balance égale. Ainsi, en matière d'éducation, on votait une somme égale aux deux sections. Un jour, en 1852, le révérend Black fait la demande de 15 livres additionnelles en faveur de l'école de Frog-Plain; M. Lafèche annonce immédiatement qu'il demandera une somme additionnelle de 15 livres, lui aussi, *in consideration of the additional 15 pounds granted for the education of the English population.* Cette résolution est acceptée à une séance ultérieure. Le Conseil, ayant fait l'achat d'une presse, spécifie que « tout doit être imprimé en français aussi bien qu'en anglais » (voir Oliver, *Minutes of the Councils of the Red River Colony*).

Lors des démarches entreprises en vue de l'entrée de la colonie dans la Confédération canadienne, après une époque de troubles en bonne partie causés par les erreurs du gouvernement canadien et certains de ses représentants, le peuple de la Rivière-Rouge, tant du côté anglais que du côté français, s'organisa et forma un gouvernement provisoire. Répondant aux invitations faites à ce gouvernement provisoire par l'entremise de Mgr Taché et de Donald Smith, on décida d'en-

voyer trois délégués officiels à Ottawa avec une liste des droits acceptée par la convention. Dans cette première liste, le principe du bilinguisme était maintenu. Une clause demandant les écoles séparées fut ajoutée plus tard, avec d'ailleurs bien d'autres modifications (dont le nom Manitoba au lieu d'Assiniboïa, par exemple). L'important fut que ces principes servirent de base au nouvel Acte du Manitoba de 1870 et que cet Acte fut accepté par tous les représentants, tant anglais que français, du gouvernement provisoire avant de recevoir la sanction du fédéral comme du gouvernement impérial. La clause 22 et la clause 23 affirmaient les droits de la population catholique au point de vue des écoles et de l'usage du français. La preuve que ces principes furent bien compris de toute la population fut l'adoption en Chambre manitobaine de la loi scolaire de 1871, mettant sur pied un système d'écoles séparées avec deux sections, l'une catholique et l'autre protestante, ayant chacune sous sa tutelle ses écoles propres.

Ce système devait fonctionner durant vingt ans. A la suite d'une campagne de fanatisme et malgré les promesses des politiciens locaux, le tout fut balayé par un ukase en 1890. Comme le faisait remarquer en Chambre l'honorable M. Prendergast, ce n'est pas au système existant qu'on voulait s'attaquer, c'était aux écoles catholiques. Les représentants de la minorité catholique recoururent aux tribunaux, comme les y autorisait la clause 22. Cette clause reproduisait la clause 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en ajoutant aux mots « rien ne devra (dans les lois provinciales relatives à l'éducation) préjudicier à aucun droit conféré lors de l'union par la loi », ces mots importants « par la coutume relativement aux écoles confessionnelles ». Il n'existait ici aucune école séparée par « la loi ». A ce moment, au Nouveau-Brunswick, on agitait la question des droits minoritaires et l'argumentation portait sur le fait qu'il n'y avait dans cette province aucune école séparée strictement légale avant l'union. On voulut, pour le Manitoba, éviter cette difficulté et l'on inséra « par la coutume » comme ayant force de loi. Il ne peut y avoir de doute que c'était là l'intention des gouvernants et que c'était là ce qu'on comprenait par les mots ajoutés au texte de la clause 93. En motivant le jugement unanime de la Cour Suprême du Canada, le 20 octobre 1890, alors que la loi manitobaine était déclarée *ultra vires*, le juge Ritchie disait: *The British North America Act confers on the local legislature the exclusive power to make laws in relation to education, provided that nothing in such law shall prejudicially affect any right or privilege with respect to denominational schools, which any class of persons had by law or by practice at the time of the union. We are now practically asked to reject the words "or practice" and construe the statute as if they had not been used, and to read this constructive clause out of the statute as being unapplicable to the*

existing state of things in Manitoba at the union, whereas on the contrary, I think, by the insertion of the words "or practice," it was made practically applicable to the condition at that time of the educational institutions which were of denominational character. It is clear that at the time of the passing of the Manitoba Act, no class of persons had, by law, any rights or privileges secured to them, so if we reject the words "or practice" as meaningless or inoperative, we shall be practically expunging the whole of the restrictive clause from the statute. Sir John Thompson, ministre de la Justice, écrivait en 1890 à Mgr Taché: *In the province of Manitoba a safeguard given by the Manitoba Act for the rights and privileges which existed in practice at the time of the creation of the province, has been given.* Il est vrai que le Conseil privé, en 1892, renversant la décision unanime de la Cour suprême du Canada, jugea que les mots « ou la coutume » n'avaient pas le sens qu'on leur prêtait à Ottawa et au sein de la minorité en général. Le Conseil privé favorisa une interprétation étroite et littérale au détriment de l'esprit véritable qui avait présidé à l'adoption des lois scolaires avant 1890. Le seul droit ou privilège que l'on voulut reconnaître fut celui d'envoyer ses enfants à des écoles privées — ou confessionnelles mais sans reconnaissance légale — si on le jugeait à propos. Ce droit, comme le faisait remarquer lord Morris, l'un des juges, était celui de tous les citoyens britanniques et il n'était pas nécessaire de passer une loi pour le faire reconnaître. Le même Conseil privé, en 1895, reconnaissait cependant que les droits ou privilèges relatifs aux écoles séparées avaient été violés par la Législature, qui, après avoir reconnu l'existence des écoles séparées, en avait rendu le rouage impossible par sa législation subséquente. Le Conseil privé reconnaissait même l'esprit de la législation scolaire de 1870 et 1871 en disant: *It is notorious that there were acute differences of opinion between Catholics and Protestants in almost every line of these enactments. There is no doubt either what the points of differences were and it is in the light of these that Section 22nd of the Manitoba Act, which was in truth a Parliamentary compact, must be read.*

Malgré ce jugement, malgré l'ordre émané du gouverneur général en conseil, les catholiques du Manitoba n'ont pas encore reconquis leurs droits scolaires. Il est vrai qu'en 1896 un arrangement entre le cabinet fédéral et le cabinet provincial a été conclu sous le nom d'arrangement Laurier-Greenway, mais ce règlement ne peut être considéré comme final pour plusieurs raisons. Il met tout d'abord les catholiques — ou une bonne partie des catholiques — dans la situation décrite par le Conseil privé en 1895: sans le contrôle de leurs écoles, sans aucun subside des autorités locales, sans aucune reconnaissance des principes fondamentaux des écoles séparées, principes assez connus au Canada pour qu'il ne soit pas né-

cessaire de s'étendre sur ce sujet. D'ailleurs, le fait que la minorité catholique a toujours continué, surtout dans les villes et les centres mixtes (Winnipeg, Transcona, Brandon, Portage, Dunrea, East-Kildonan), à maintenir, au prix de sacrifices héroïques, des écoles séparées, est une preuve suffisante — à défaut d'autres — que le règlement Laurier-Greenway n'a jamais apporté à la minorité le soulagement qu'il était censé donner. On devrait aussi se souvenir que ce règlement a été interprété comme un commencement de justice envers la minorité. L'honorable Prendergast, actuellement juge en chef de la province, écrivant dans le *Globe* à ce moment-là, pouvait dire: *This should not be considered as a settlement in the sense of an irrevocable agreement laying the matter at rest from this day for ever.* La preuve que ce règlement n'était pas définitif, comme l'ont prétendu les adversaires de nos écoles séparées, c'est que, immédiatement après, il y eut toute une série de conversations plus ou moins officielles entre Ottawa et Winnipeg dans le but de rendre la situation plus acceptable, et même qu'une loi provinciale — amendements Coldwell — vint en 1913 changer la portée des lois de 1890 et 1894. Et même, en admettant que le règlement eût été définitif et accepté par la minorité (le célèbre règlement ne fut jamais accepté par la minorité comme nous l'avons dit), il resterait vrai que la loi provinciale de 1916 a changé le *statuo quo*. L'objection que nous soulevons ici avait été soulevée à propos de la loi provinciale de 1894, qui rendait encore plus odieux le système d'écoles. On a fait remarquer à ce moment que les honorables juges du Conseil privé s'étaient prononcés sur la loi de 1890 et non sur celle de 1894. Quoi qu'il en soit, en 1916, le gouvernement provincial a passé une loi modifiant l'Acte scolaire et enlevant à la minorité certains privilèges, notamment le privilège linguistique garanti par l'arrangement Laurier-Greenway et imposant l'instruction obligatoire.

La *Free Press* de Winnipeg, en date du 27 août 1910, affirmait que le règlement Laurier-Greenway était final, qu'il avait été accepté par les deux intéressés, les gouvernements manitobain et canadien, et que par conséquent la minorité n'avait plus le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil, et il ajoutait: *But if the Manitoba Legislature repeals any of the privileges conferred upon the minority in 1897, it thereby restores to the Dominion Government its power to impose remedial legislation, should it be deemed politic to do so. The arrangement would then be off; and the Dominion Government would resume the powers which it abdicated in 1897.* Il resterait évidemment à savoir comment un arrangement comme celui dont il est question, passé sans l'intervention des Chambres, engage les Parlements et les lie; mais il est incontestable que la loi de 1916 a détruit certains privilèges que la minorité avait en vertu de cet arrangement. Depuis 1916, il y a au Manitoba

une loi forçant les parents à envoyer leurs enfants aux écoles. Or, dans beaucoup de cas, les parents catholiques, ne pouvant, à cause précisément des conditions imposées par la loi de 1890, construire et entretenir leurs écoles séparées, se voient forcés d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, contrairement à la déclaration du premier jugement du Conseil privé qui niait qu'on pût leur imposer une loi de ce genre.

Les droits de la langue française, garantis par la clause 23 de l'Acte du Manitoba et par la loi de 1871, ainsi que par l'arrangement Laurier-Greenway, ont aussi été violés de la même manière. Aujourd'hui, au Manitoba, la langue des découvreurs est traitée avec un mépris complet des lois ayant caractère de pactes, de promesses et d'engagements d'honneur.

Voilà les griefs que veulent exposer les représentants de la minorité catholique canadienne-française aux membres de la Commission royale des relations entre le Dominion et les Provinces. S'il est vrai que, grâce à des circonstances plus favorables, surtout à l'homogénéité de leurs groupements, les Canadiens français ont, en somme, moins souffert que leurs coreligionnaires des autres races; s'il est vrai qu'en certains endroits ils ont pu s'adapter au système et en tirer un certain profit, le modifiant selon les données de leur conscience; s'il est vrai qu'à certaines époques, ils ont trouvé auprès des gouvernants une certaine sympathie et une certaine tolérance, il n'en est pas moins vrai que, d'une façon générale, ils sont victimes des lois draconiennes dont nous avons parlé, et il n'en est pas moins vrai que les Canadiens français ne peuvent voir sans alarme leurs coreligionnaires forcés, faute de ressources, d'envoyer leurs enfants dans des écoles qui, quoi qu'on en dise, deviennent de plus en plus indifférentes au point de vue religieux. Le résultat est que notre jeunesse grandit dans l'ignorance de ses devoirs envers Dieu, fondement des devoirs nationaux et sociaux.

La minorité catholique canadienne-française est lasse des recours aux tribunaux. Nos concitoyens ont toujours prouvé qu'ils sont respectueux des lois du pays; ils ont souffert avec patience les injustices dont ils ont été les victimes. Ils trouvent l'occasion opportune, alors que la Commission royale va examiner de nouveau les relations actuelles et possibles entre le pouvoir central et les législatures provinciales, d'aborder la question beaucoup plus vaste du traitement des groupes minoritaires appartenant à l'une ou l'autre des deux races qui, un jour, se sont assises à une table commune et ont décidé de donner au pays une constitution telle qu'elle rendrait justice aux deux groupements. Voilà, à notre avis, la question et le fait qui dominent tous les autres. Si ce pacte sacré et cet idéal ont été violés, qu'on les corrige; que les autorités compétentes étudient de nouveau la question à son véritable mérite et rendent aux groupes minoritaires leurs droits perdus.

A cause des difficultés techniques et de l'expérience du passé, les soussignés n'osent faire de recommandations explicites; ils ne veulent pas s'engager à accepter aveuglément l'équivalent d'aucun système existant dans d'autres provinces, mais veulent maintenir leur traditionnelle opposition de principe aux violations qui ont été commises il y a cinquante ans et qui n'ont jamais été redressées depuis. Et pourquoi le traitement si généreux dont jouit la minorité anglo-protestante de Québec ne pourrait-il être accordé aux minorités de toutes les provinces? Les soussignés demandent respectueusement un retour aux principes qui ont fait la base de la Confédération canadienne, principes sans lesquels le pays tout entier s'acheminerait vers sa ruine, le jour où l'on aurait constaté définitivement que la Confédération n'a pas produit ce qu'on en attendait et que les principes sur lesquels elle reposait n'ont pas été respectés.

J.-A. MARION, *président*. J.-H. DAIGNAULT, *secrétaire*.

† Émile YELLE, P. S. S. † Martin LAJEUNESSE, O. M. I.

Noël BERNIER, Henri LACERTE, *anciens présidents*.

Camille FOURNIER, *vice-président*. J.-H.-N. LÉVEILLÉ, *trés.*

Juge L.-A. PRUDHOMME, *ancien président*.

Hormisdas BÉLIVEAU, *ancien président*.

S.-J. DUSSAULT, Donatien FRÉMONT, Charland PRUD'HOMME, W.-L. JUBINVILLE, P. D., V. G., Henri BOURQUE, S. J., Antoine d'ESCHAMBAULT, ptre, Denis JUBINVILLE, O. M. I., Maurice DUSSAULT, O. M. I., Eugène BERGER, S. M., W. RAYMOND, Raymond BERNIER, J.-A. PAMBRUN, major J.-C. LAVOIE, Alexandre BERNIER, Maurice PRUD'HOMME.

Mémoire des Canadiens français de la Saskatchewan

La minorité catholique canadienne-française de la Saskatchewan désire exposer aux membres de la Commission royale des relations entre le Dominion et les Provinces les considérations suivantes:

GRIEFS DES CANADIENS FRANÇAIS DE LA SASKATCHEWAN

Les griefs des Franco-Canadiens de la Saskatchewan ne s'adressent pas à l'Acte confédératif lui-même mais à la non-application qui s'en est faite et s'en fait encore des clauses relatives à leurs droits et privilèges, tant au point de vue catholique qu'au point de vue national.

En effet, lorsque eut lieu la Confédération, la province de la Saskatchewan, n'existant pas encore, ne pouvait être partie contractante.

Ce ne devait donc être que par extension que l'Acte de 1867 s'appliquerait à elle en la dotant, lors de sa constitution,

d'un régime d'institutions et de garanties analogue à celui des provinces confédérées.

Ces griefs peuvent se grouper sous deux chefs:

A) *La législation provinciale* dénie aux Franco-Canadiens:

1° *en tant que catholiques*, tout droit à des écoles de leur choix, ce dont l'Acte confédératif se porte cependant garant;

2° *en tant que nationaux*, toute possibilité d'exercer leur droit, garanti par l'esprit qui a servi de base à la Confédération, à l'usage de la langue française:

a) soit dans le *domaine public*;

b) soit dans le *domaine de l'enseignement public* à tous les degrés.

B) *L'administration fédérale* prive les Franco-Canadiens, dans la pratique, du privilège, qui leur a été accordé par l'Acte de 1867, de l'usage courant et libre de la langue française dans tous les domaines qui lui sont propres: Postes, Douanes, Banque du Canada, Radio-Etat, fonctionnarisme, etc.

Chacun de ces griefs fera l'objet, ci-après, de thèses exposant, d'une part, les sources des droits, d'autre part, les mesures de redressement qu'il serait à propos de prendre.

A. — DOMAINE PROVINCIAL

I. — *Droits et privilèges des catholiques à leurs écoles.*

Thèse 1. — Les catholiques de la Saskatchewan sont privés des droits et privilèges relatifs à une éducation publique de leur choix dont:

1° L'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 accordait la garantie aux minorités des provinces confédérées et à celles des autres territoires britanniques dont l'annexion était pour lors prévue;

2° L'Acte du Manitoba consacrait le principe, en 1870, par extension implicite aux Territoires du Nord-Ouest dont la Saskatchewan d'aujourd'hui était partie;

3° L'Acte des Terres fédérales, en 1872, ne restreignait en aucune façon la portée dans la dotation aux écoles qui y était instituée;

4° L'Acte des Territoires du Nord-Ouest, en 1875, stipulait expressément les données;

5° La première ordonnance scolaire de l'administration des Territoires du Nord-Ouest concrétisait, en 1884, l'application sous forme de statut juridique accordé aux écoles confessionnelles régies par des comités d'éducation publique confessionnels.

Thèse 2. — Le préjudice causé aux catholiques de la Saskatchewan par la législation scolaire actuelle, étant contraire aux principes constitutionnels établis par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, reste sujet, tant qu'il demeure, au droit, pour les catholiques du pays, d'en appeler au Parlement et impose à celui-ci le devoir de décréter des

lois remédiatrices conformes à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

II. — *Droits et privilèges des Canadiens français à l'usage de leur langue.*

Thèse 1. — Les Canadiens français de la Saskatchewan sont privés, par la législation actuelle de la province, de toute possibilité d'exercer leurs droits et privilèges à l'usage de la langue française, soit dans le domaine public en général, soit dans le domaine scolaire tels qu'ils découlent :

1° de la dualité ethnique qui est à la base de l'Acte confédératif et dont l'esprit devait leur être appliqué lors de l'entrée des Territoires du Nord-Ouest dans la Confédération ;

2° de l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest ;

3° des dispositions des premières ordonnances de l'administration des Territoires, soit :

a) dans le domaine public en général, par la publication bilingue des documents officiels de l'administration desdits Territoires ;

b) dans le domaine scolaire, par l'usage courant du français comme langue et comme sujet d'instruction dans les écoles fréquentées par les Canadiens français.

Thèse 2. — Même s'il n'est pas expédient, étant donnée l'infime proportion numérique des Canadiens français dans la population de la Saskatchewan, d'y établir pour le moment un système intégralement bilingue dans l'administration des affaires publiques, il est cependant équitable d'assurer, de par la loi, aux Canadiens français, le privilège du libre usage de la langue française dans leurs rapports avec le gouvernement de la province et tout particulièrement de l'enseignement efficace du français, comme partie intégrante du système scolaire, dans les écoles où ils sont la majorité.

B. — DOMAINE FÉDÉRAL

Thèse 1. — Les Canadiens français de la Saskatchewan sont privés, dans la pratique, de leurs droits et privilèges, garantis par l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en ce que :

1° ils ne peuvent obtenir que toutes les publications officielles émanant des divers ministères du gouvernement canadien leur soient fournies en français ;

2° ils ne peuvent pas, sauf quelques rares exceptions, traiter en leur langue avec les administrations locales dépendant du gouvernement canadien : Douanes, Postes, Banque du Canada ;

3° les horaires quotidiens de Radio-Canada comportent à peine une demi-heure de programmes bilingues, composés en presque totalité de musique instrumentale ou vocale en toutes langues, sur quatorze à quinze heures d'émission, et aucun programme français ;

4° ils ne peuvent obtenir leur quote-part dans les positions du fonctionnarisme.

Thèse 2. — Le minimum équitable à assurer aux Canadiens français, en vertu de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, comporterait, en principe, la reconnaissance officielle, sur un pied d'égalité, de la langue française, et, en pratique:

1° la publication de toutes les publications officielles du gouvernement en français;

2° la nomination d'au moins un employé canadien-français dans les bureaux de douanes et des succursales de la Banque du Canada;

3° la nomination d'un maître de poste bilingue dans tous les endroits où les Canadiens français comptent pour une bonne proportion;

4° une proportion égale à celle de la population canadienne-française du Dominion dans les programmes de Radio-Canada;

5° la nomination de Canadiens français aux postes supérieurs et inférieurs dans la proportion de la population totale des Canadiens français dans le Dominion.

L'abbé Maurice BAUDOUX,

Secrétaire général de l'Association catholique franco-canadienne de la Saskatchewan.

Prud'homme (Sask.), 3 mai 1938.

Mémoire des Canadiens français de l'Alberta

La minorité catholique canadienne-française de l'Alberta désire exposer aux membres de la Commission royale des relations entre le Dominion et les Provinces les considérations suivantes:

DROITS DE LA LANGUE FRANÇAISE AU PARLEMENT D'EDMONTON

Seule la langue anglaise est officielle au parlement d'Edmonton. Sous les ordonnances des Territoires du Nord-Ouest, le français et l'anglais étaient langues officielles; mais en 1891, à la suite de la proposition de Dalton McCarthy au parlement d'Ottawa, l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest obtint le pouvoir de faire les règlements qu'elle désirait touchant ses débats et sa procédure. L'année suivante, l'Assemblée décréta que seule la langue anglaise était officielle.

DROITS DE LA LANGUE FRANÇAISE DEVANT LES TRIBUNAUX

Le français était langue officielle pour le Barreau des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la loi fédérale de 1877 (40 Vic., ch. 7). Ce droit nous a été enlevé par la manœuvre de McCarthy à Ottawa. La Législature provinciale décréta que seule la langue anglaise était officielle devant les tribunaux. Cependant, la langue française a conservé ses droits à la Cour de l'Echiquier et à la Cour suprême.

DROITS DE LA RELIGION ET DU FRANÇAIS À L'ÉCOLE

Notre idéal est d'avoir des écoles catholiques et françaises.

L'école catholique est celle où, comme le proclamait Sa Sainteté le Pape Léon XIII, « non seulement la religion est enseignée à certaines heures, mais tout le reste de la formation est imprégnée de piété chrétienne ». Cela exige des manuels catholiques de lecture, d'histoire, etc.

L'école française est celle où la langue française est la langue unique d'abord, la langue principale toujours. Cela exige des manuels français d'histoire, de géographie, d'arithmétique, etc.

Jusqu'en 1892, la loi des Territoires du Nord-Ouest autorisait des écoles catholiques; et dans les districts de langue française, on pouvait enseigner toutes les matières en français, pourvu que l'on donnât aux enfants un cours élémentaire d'anglais.

En 1892, sur les menées du fanatique anticatholique et antifrançais McCarthy, l'Assemblée législative du Nord-Ouest ravit à la minorité catholique et française ses droits scolaires: les catholiques perdirent le choix des maîtres, des examinateurs, des inspecteurs, des livres. Point d'instruction religieuse pendant les heures de classe, si ce n'est une demi-heure avant la fermeture de l'école. Point d'écoles normales catholiques.

Quant à l'enseignement du français, aussitôt que l'écolier canadien-français sera parvenu au deuxième livre de lecture, il ne recevra plus aucun enseignement en français et n'aura en mains aucun livre français.

En 1905, quand l'Alberta fut constituée en province, la loi votée en 1892 par l'Assemblée législative du Nord-Ouest fut confirmée par la Charte de l'Alberta (article 16). Alors que la minorité anglaise et protestante de la province de Québec a toute liberté de faire de ses enfants des anglais et des protestants, la Constitution de l'Alberta, telle que votée en 1905 au parlement fédéral, ne nous donne qu'une demi-heure d'enseignement religieux et un enseignement où le français est réduit aux deux ou trois premières années. Ce n'est pas notre parlement provincial qui est responsable de cet état de choses, mais le parlement fédéral.

Au point de vue catholique, voici nos droits scolaires: Loi scolaire, clause 147: *Except as hereinafter provided, no religious instruction shall be permitted in the school of any district from the opening of such school until one half-hour previous to its closing in the afternoon, after which time any such instruction permitted or desired by the Board may be given.*

Nos élèves catholiques ont entre les mains des manuels neutres, sauf le catéchisme.

L'école *séparée* elle-même n'a de confessionnel que la petite demi-heure de catéchisme reléguée à la fin de la classe. Les

catholiques ne sont pas consultés dans l'élaboration des programmes et dans le choix des manuels. Nos futurs instituteurs et institutrices sont obligés d'aller chercher dans nos écoles normales, prétendues neutres, certains principes qui ne cadrent pas du tout avec leur foi catholique.

Au point de vue français, les législateurs de l'Alberta ont interprété la loi scolaire de 1905 assez largement pour ne pas avoir de luttes scolaires comme dans les Provinces Maritimes, l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan. La clause 146 de la Loi scolaire accorde un « cours primaire français » : *All schools shall be taught in the English language, but it shall be permissible for the Board of any district to cause a primary course to be taught in the French language.*

On ne s'entend pas encore sur la signification de ce « cours primaire français ». Est-ce le cours primaire entendu au sens français, c'est-à-dire *tout* le cours élémentaire comprenant huit années ? Est-ce le cours primaire entendu au sens anglais, c'est-à-dire comprenant les trois premières années seulement ? Etant donné que la Loi scolaire de 1905 reproduisait celle de 1892, il semble bien que, dans l'intention des législateurs d'Ottawa, le « cours primaire français » ne devait comprendre que les trois premières années. Quoi qu'il en soit, un règlement promulgué en 1925 par le ministère de l'Education et réédité en 1936 interprète ainsi ce « cours primaire » :

In all schools in which the Board by resolution decides to offer a primary course in French, in accordance with section 146 of the School Ordinance, French shall be for the French-speaking children one of the authorized subjects of study and may be used as a medium of instruction for other subjects during the first school year. Oral English must, however, from the beginning be included in the curriculum as a subject of study.

During the second year and after the child has learned to read in the mother tongue, the formal teaching of reading in English shall be begun.

From Grade III on, a period not exceeding one hour each day may be allotted to the teaching of French. The term « French » as herein used shall include reading, language study, grammar, analysis, dictation and composition.

In all grades beyond Grade II, the programme in all subjects other than French shall be that regularly authorized by the Department of Education, and the text-books shall be the English editions authorized for general use throughout the Province. Teachers may, however, offer explanations in the mother tongue when necessary.

On doit donc enseigner en anglais l'arithmétique, l'histoire (y compris l'histoire du Canada avec un manuel anglais et neutre qui n'expose pas les faits à notre point de vue), la géographie, l'agriculture, le civisme, l'hygiène, le dessin... Mais

l'instituteur peut donner, sur ces matières, des explications en français, au besoin.

Voilà l'interprétation actuelle et officielle du « cours primaire français ». Ceux qui voudraient l'interpréter comme s'il comprenait l'enseignement de toutes les matières en français pendant huit ans, se heurteraient aujourd'hui à l'opposition des fonctionnaires du ministère de l'Éducation.

Ce programme ne nous donne pas satisfaction. En effet, le programme de français qui nous donne toute satisfaction et qui accorde à l'étude du français une place suffisante est un programme où la langue française est la langue *unique*, d'abord, la langue *principale* toujours. Or, notre programme de français ne répond pas à ces exigences: il suppose que la langue française est la langue *presque unique* en première année, *principale* en deuxième année, *secondaire* de la troisième à la huitième année. Ce programme *tolère un certain* enseignement du français, mais il ne nous donne pas des écoles françaises, les seules qui nous conviennent. Une école où, chaque jour, on enseigne quatre heures d'anglais, une heure de français et une demi-heure de catéchisme n'est pas une *école française*. D'autant plus que l'instituteur doit enseigner tout le programme anglais, ayant à sa disposition une heure et demie de moins que l'instituteur anglais, au risque de recevoir de l'inspecteur un rapport moins favorable.

CONCLUSION

Advenant des amendements à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il y aurait peut-être lieu pour la province de Québec, si elle est appelée à faire des concessions économiques pour l'unité canadienne, d'exiger la reconnaissance officielle de la religion catholique et de la langue française dans les écoles de chacune des provinces du Canada et d'exiger que la langue française soit officielle dans *tous* les parlements et devant *tous* les tribunaux du pays.

La nomination de juges catholiques de langue française pourrait alors se faire sans conflit entre catholiques. En Alberta, nos confrères Irlandais ont la part du lion: un juge à la Cour d'appel et deux juges à la Cour de district, tandis que nous n'avons qu'un juge à la Cour de district. Tous les greffiers et clerks sont anglais.

Il faut espérer que la Commission Rowell trouvera un statut qui permette aux minorités catholiques et françaises de l'Ouest d'avoir les mêmes droits que la minorité anglaise et protestante de la province de Québec.

Docteur L.-O. BEAUCHEMIN,

Président de l'Association canadienne-française
de l'Alberta.

Calgary, 14 mars 1938.

95. Répliques du bon sens — II.	Capitaine MAGNIEZ
96. Marie de l'Incarnation.	R. P. FARLEY, C. S. V.
97. Dimanche vs Cinéma.	Chanoine HARBOUR
98. Thaumaturge de chez nous.	R. P. Jacques DUGAS, S. J.
100. Le Rapport Boyer sur le cinéma.	XXX
101. Nos premiers Missionnaires.	Abbé Napoléon MORISSETTE
102. Les Retraites fermées en Belgique.	R. P. LAVEILLE, S. J.
103. La Congrégation du Saint-Esprit.	R. P. G. LE GALLOIS, C. S. SP.
104. Répliques du bon sens — III.	Capitaine MAGNIEZ
106. Les Retraites fermées.	Ferdinand ROY
107. Sa Grandeur Monseigneur Courchesne.	XXX
108. L'Enc. « Miserentissimus Redemptor »	S. S. PIE XI
109. La Langue française.	Chanoine CHARRON
110. L'Apostolat.	Rodolphe LAPLANTE
111. Répliques du bon sens — IV.	Capitaine MAGNIEZ
112. Le Drapeau canadien-français.	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
113. L'Université Pontificale Grégorienne.	XXX
114. La Retraite fermée.	Roland MILLAR
115. L'Action catholique.	Mgr P.-S. DESRANLEAU
116. Un diocèse canadien aux Indes.	R. P. E. GAGNON, C. S. C.
117. Le Mois du Dimanche.	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
118. Pour le repos dominical.	D. B.
119. Le Problème de la natalité.	Benito MUSSOLINI
120. Moniales Carmélites aux Trois-Rivières.	UN AMI DU CARMEL
121. La Femme canadienne-française.	Sr Marie du Rédempteur, S. G. C.
122. L'Ordre Trinitaire.	Jean-Félix DE CERFROID
123. Charte officielle du syndicalisme chrétien.	O. T.
124. Le Sens social.	Abbé Joseph-C. TREMBLAY
125. Sa Sainteté Pie XI.	S. Em. le card. ROULEAU, O. P.
127. L'Encyclique « Mens Nostra ».	S. S. PIE XI
128. La Destinée sociale de la femme.	Marie-Thérèse ARCHAMBAULT
129. Les Retraites fermées.	Dr Joseph GAUVREAU
130. Le B. Albert le Grand.	R. P. RICHER, O. P.
131. La Tempérance — I.	S. G. Mgr COURCHESNE
132. Les Bénédictins.	Dom Léonce CRENIER, O. S. B.
133. La Médaille miraculeuse.	R. P. PLAMONDON, S. J.
134. La Première Missionnaire des Religieuses du Sacré-Cœur.	R. S. C. J.
135. Mère Bruyère.	Sr Marie du Rédempteur, S. G. C.
136. La Formation d'une élite chez la jeunesse féminine.	Marguerite BOURGEOIS
137. L'Eucharistie et la Charité.	C.-J. MAGNAN
138. T. R. P. Basile-Antoine-Marie Moreau.	Une Religieuse de Sainte-Croix
139. La Tempérance — II.	S. G. Mgr COURCHESNE
140. Le Communisme au Canada.	E. S. P.
141. L'Ouvrier en Russie.	E. S. P.
142. L'Action catholique.	Mgr Eugène LAPOINTE
143. La Russie en 1930.	Dr Georges LODYGENSKY
144. Le Scoutisme canadien-français.	R. P. Paul BÉLANGER, S. J.
145. L'Aunône.	Mgr Charles LAMARCHE
146. Le Monument du Souvenir canadien.	L'Hon. Rodolphe LEMIEUX
147. Les Troubles scolaires de la Saskatchewan.	R. P. TAVERNIER, O. M. I.
148. L'Offensive soviétique.	René HENTSCH
149. Directives à la Jeunesse.	S. S. PIE XI
150. L'Heure catholique.	S. Exc. Mgr DESCHAMPS
151. Cinquante ans de retraites fermées.	R. P. Louis DASSONVILLE, S. J.
152. Les Jésuites en Espagne.	XXX
153. Un groupe de jeunesse catholique.	Abbé Aurèle PARROT
154. La Sanctification du dimanche.	XXX
155. Le Petit Nombre des catholiques.	R. P. GIBERT, S. J.
156. Encyclique « Caritate Christi compulsi ».	S. S. PIE XI
157. Les Dangers des vacances.	Abbé Georges PANNETON
158. La Société St-Vincent-de-Paul à Montréal.	J.-A. JULIEN
159. Le Malaise économique.	Nos Evêques
160. Les Saints Jésuites canadiens.	R. P. TENNESON, S. J.
161. Les Retraites fermées au Canada.	Léo PELLAND
162. Vers la guerre.	XXX
163. Les Carrières — I.	Mgr PÂQUET-P. L. LALANDE, S. J.
164. L'Année sainte.	S. S. PIE XI
165. Les Carrières — II.	A. PERRAULT, C.R.-J. SIROIS, N.P.
166. L'Action internationale des sans-Dieu.	E. S. P.

167. <i>Les Carrières</i> — III	Dr J. GAUVREAU-A. MAILHIOT
168. <i>Les Carrières</i> — IV	Abbé A. VACHON-A. BÉDARD
169. <i>Encyclique « Dilectissima Nobis »</i>	S. S. PIE XI
170. <i>Le Message de Jésus... Ses sources</i> — I	R. P. L.-A. TÉTRAULT, S. J.
171. <i>L'Héroïque Aventure</i>	R. P. Gérard GOULET, S. J.
172. <i>Les Carrières</i> — V	A. CHAMPAGNE-P. JONCAS
173. <i>La Famine en Russie</i>	CILACC
174. <i>Les Carrières</i> — VI	A. RIOUX-A. GOUBOUT
175. <i>Catéchisme abrégé d'Action catholique</i>	Abbé Georges THUOT
176. <i>Le Message de Jésus... Ses sources</i> — II	R. P. L.-A. TÉTRAULT, S. J.
177. <i>L'Eglise de Rome et les Eglises orientales</i>	Abbé J.-A. SABOURIN
178. <i>Les Carrières</i> — VII	E. L'HEUREUX-A. LÉVEILLÉ
179. <i>Un Monastère de Bénédictines au Canada</i>	R. P. Paul DONCŒUR, S. J.
180. <i>Les Amicales féminines</i>	Abbé Georges THUOT
181. <i>Quelques réflexions sur l'Apostolat laïque</i>	S. Exc. Mgr COURCHESNE
182. <i>Causeries religieuses</i>	R. P. BROUILLET, S. J.
183. <i>L'Apostolat</i>	J. SYLVESTRE-A. PROVENCHER
184. <i>Pour le plein rendement des Retraites fermées</i>	E. MATHIEU-M. CHARTRAND
185. <i>Mgr Provencher</i>	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
186. <i>Les Carrières</i> — VIII	E. MINVILLE-A. LAURENDEAU
187. <i>Saint Jean Bosco</i>	P. René GIRARD, S. J.
188. <i>Les Sans-Dieu en Russie</i>	PRO DEO
189. <i>La Retraite fermée et les jeunes</i>	Jean-Paul VERSCHULDEN
190. <i>Armand La Vergne</i>	XXX
191. <i>Les Bx Martyrs Jésuites du Paraguay</i>	R. P. TENNESON, S. J.
192. <i>La Retraite fermée, œuvre essentielle</i>	Gérard TREMBLAY
193. <i>L'A. C. J. F. groupe les jeunes</i>	Louis BERNE
194. <i>L'Education</i>	Mgr Wilfrid LEBON
195. <i>Le Vieux Collège de Québec</i>	P. Jean LARAMÉE, S. J.
196. <i>Les Jésuites et l'humanisme chrétien</i>	Mgr Camille ROY
197. <i>Pacifisme révolutionnaire</i>	Lettres de Rome
198. <i>L'Œuvre des Gouttes de lait paroissiales</i>	Docteur Joseph GAUVREAU
199. <i>Les Jésuites</i>	Abbé Joseph GARIÉPY
200. <i>L'Œuvre des Terrains de Jeux</i>	O. T. J.
201. <i>Sous la menace rouge</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
202. <i>Un quart d'heure au pays du Soleil Levant</i>	Paul-Émile LÉGER, P. S. S.
203. <i>Croisière en U. R. S. S.</i>	Pierre MAURIAC
204. <i>Notre cours classique</i>	Jean FILION
205. <i>Quand le Front populaire est roi</i>	E. S. P.
206. <i>L'Action catholique</i>	S. S. PIE XI
207. <i>Le Cinéma</i>	S. S. PIE XI
208. <i>Le Milieu — Nature et conquête</i>	R. P. Adrien MALO, O. F. M.
209. <i>Les Sans-Dieu à l'œuvre</i>	Commission PRO DEO
210. <i>Sœur Mathilde de la Providence</i>	Marie-Claire DAVELUY
211. <i>Le Catholicisme en face du communisme</i>	Mgr Fulton J. SHEEN
212. <i>Notre régime pénitentiaire</i>	Dr Joseph RISI
213. <i>L'Ordre social chrétien</i>	Cardinal LIÉNART
214. <i>La Mission surnaturelle de l'Action catholique</i>	Abbé Anselme LONGPRÉ
215. <i>Lettre apostolique « Nos es mui »</i>	S. S. PIE XI
216. <i>Le Père Marquette</i>	Alexandre DUGRÉ, S. J.
217. <i>Sur les pas du Frère André</i>	Frère LÉOPOLD, C. S. C.
218. <i>La Mission Saint-Joseph de Sillery</i>	R. P. Léon POULIOT, S. J.
219. <i>L'Espagne dans les chaînes</i>	Gil ROBLES
220. <i>L'Expérience d'Antigonish</i>	Abbé Livain CHIASSON
221. <i>Le Saint Rosaire</i>	S. S. PIE XI-S. S. LÉON XIII
222. <i>Retraites pour collégiens</i>	Abbé A. MIGNOLET
223. <i>L'Impérieuse Mission de la jeunesse</i>	Roger BROSSARD
224. <i>L'Action catholique</i> — II	S. S. PIE XI
225. <i>Congrès Eucharistique National de Québec</i>	R. P. Auguste GRONDIN, S. S. S.
226. <i>Lettre sur le communisme</i>	S. Exc. Mgr Georges GAUTHIER
227. <i>Le Bienheureux Pierre-Julien Eymard</i>	R. P. Léo BOISMENU, S. S. S.
228. <i>Mémoires des minorités au Canada</i>	O. T.

N. B. — Les numéros omis sont épuisés.

Prix: 10 sous l'unité franco; \$6.00 le cent; \$50.00 le mille; port en plus
Condition d'abonnement: \$1.00 pour douze numéros consécutifs

L'ACTION PAROISSIALE, 4260, rue de Bordeaux, Montréal
Téléphone: Amherst 2192